

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHANGERI**Audience publique du **4 mai**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **VAUTHIER, Daniel**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M.P.**

contre **BIRAHIRA, muhutu, umuyoga, fils de Segihone, ^{en vie} ~~nd~~ et de Nijebananiye, en vie**
coll. Kambuga, s/chef Buturo, chef Kalima, province du Buberuka, territoire de
Ruhengeri

Prévenu (s) d'avoir : le **quatre mai 1939** ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **marché de Ruhengeri**
soustrait frauduleusement une somme de sept francs en argent au nommé
Rwanyi

fait prévu et puni par **les art.18 et 19 du C.P.Livre II**

Comparaît **RWANYI, muhutu, umubanda, fils de Gahiriko, dcd et de Nyiransekaye, dcd**
coll. Rukore, s/chef Rwakirenzi, chef Lwabukamba, Sugarula, Ruhengeri, serment
prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Dites-moi comment le vol s'est produit?

R.- J'étais venu au marché pour acheter du maïs et des pois; après en avoir
 acheté, et comme je n'avais pas assez de maïs, j'en achetai encore pour
 20 centimes; à ce moment un voleur s'approcha de moi, et comme mon argent
 se trouvait dans mon étoffe sur l'épaule, je sentis qu'on me coupait
 l'étoffe (le plaignant montre son étoffe qui semble effectivement avoir
 été coupé) et j'entendis un bruit métallique (celui des pièces s'entre-
 choquant); je me retournai et vis l'enfant ici présent (l'enfant Birahira
 semble être âgé de 15 à 16 ans), en train de mettre de l'argent dans un
 morceau d'étoffe, je le saisis par la main, juste avant qu'il ne mette
 son argent en place, et je trouvai la somme de 7,50 francs en sa posses-
 sion; je l'arrêtai et le sous-chef Gakuba qui se trouvait au marché vit
 que j'arrêtais l'enfant; je conduisis l'enfant à **MULARI**, chargé de la sur-
 veillance du marché, puis de là nous allâmes au bureau.

Comparaît **Mulari, greffier du tribunal de territoire, serment prêté sur Mutara de**
dire la vérité, et qui déclare que se trouvant au marché, le nommé Rwanyi m'amena
Birahira, me disant que ce dernier venait de lui voler 7 francs; Birahira m'a et
déclara qu'il avait reçu cet argent du nommé Rwajekare; celui-ci qui se trouvait
au marché fut appelé par moi et me déclara ne pas connaître Birahira et ne lui
avoir jamais donné sept francs en paiement.

Q.- à Birahira.- Les témoignages recueillis me révèlent que c'est vous qui avez
 volé les 7 francs à Rwanyi, d'abord parce qu'il appert de la déclarati-
 on de Rwanyi, qu'étant en possession de 14 frs, et après avoir fait deux
 achats, il lui restait encore sept francs; en second lieu, la somme de 7,50
 francs fut trouvée dans votre main; en troisième lieu vous avez déclaré avoir
 reçu cet argent de Rwajekare; celui-ci interrogé nie la chose.

R.- Non, je n'ai pas volé.

Comparaît **RWAJEKARE, qui serment prêté sur Mutara de dire la vérité, confirme en**
tous points le témoignage de Mulari et déclare ne pas connaître cet enfant et
ne lui avoir jamais remis d'argent.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **RUHENGARI** siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~ préqualifié ~~(s)~~

Vu la comparution volontaire du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~

Où le (s) témoin (s) en ~~sus~~ (leurs) dépositions

Où le ~~(s)~~ prévenu ~~(s)~~ en ses ~~(leurs)~~ dires et moyen ~~(s)~~ de défense

Attendu que les faits sont établis par les témoignages du plaignant **Rwanyi**,
du secrétaire indigène **Muliri** et de **Rwajekare**;

Attendu qu'en effet, d'abord le plaignant **Rwanyi** a pu prouver à la satisfaction
du juge qu'il possédait sept francs au moment du vol;

Attendu qu'ensuite, une somme de 7,50 francs fut trouvée dans les mains de
Birahira;

Attendu qu'enfin, **Birahira** qui avait déclaré avoir reçu une somme de sept
francs de **Rwajekare**, ce dernier nie connaître l'enfant et nie également lui
avoir remis de l'argent, en si petite quantité que ce soit

Attendu que l'argent volé a été restitué à son propriétaire, en présence du
juge

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les articles 18 et 19 du C.P. Livre II

Vu la nécessité de se montrer particulièrement sévère vis à vis des vols
commis sur le marché, qui ne font que se multiplier;

Déclare ~~(non)~~ établie à charge de **BIRAHIRA**

la prévention de vol simple d'une somme sept francs

infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 du C.P. Livre II

et le ~~(s)~~ condamne de ce chef à 15 jours de S.P.P. - Ordonne la restitution de la somme
de sept francs opérée devant moi et le condamne aux frais de l'instance
s'élevant à la somme de dix neuf francs, délai 15 jours ou 3 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 4 mai 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE
D. Vauthier

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf le 4. 5. 39.

le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri le 4. 5. 1939

déclare que le nommé Birahira

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1008

date d'entrée : le 4/5/39

date de sortie : 19. 5. 39 ou 22. 5. 39

LE GARDIEN,



LE TRIBUNAL

de Police de

séant à

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Ouï le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Ouï le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu

Attendu

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu

Vu

Déclare (non) établie à charge

la prévention de

infraction prévue et punie par

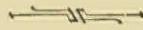
et le (s) condamne de ce chef à

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

LE GREFFIER,

LE JUGE,

PRO - JUSTICIA.



FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de

Audience publique du

mil neuf cent trente

Siégent : Mr.

Juge et Mr.

Greffier,

En cause

contre

Prévenu (s) d'avoir : le

dans le territoire de

ou aux environs de cette date,

et plus spécialement à

fait prévu et puni par

Comparaît